

Le contrat de travail

Convention collective nationale de travail
des assistants maternels du particulier employeur

Assistantes maternelles agréées

Un contrat de travail écrit doit être établi pour chaque enfant gardé par une assistante maternelle.

La rédaction d'un contrat de travail est obligatoire et formalise l'ensemble des points sur lesquels vous vous êtes mis d'accord (obligation prévue par la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur : CCN).

Un contrat de travail contient un certain nombre de mentions obligatoires. Il favorise un climat serein et de bonnes relations avec votre assistante maternelle. Il anticipe l'ensemble des sujets pouvant devenir, par la suite, source de litige.

Le contrat de travail est le résultat des accords entre vous et votre assistante maternelle. Il constitue une garantie pour les deux parties. Il doit être rédigé en deux exemplaires, daté et signé par vous et par votre assistante maternelle agréée. N'oubliez pas de parapher (inscrire vos initiales) au bas de chaque page du contrat.





Quelques conseils de remplissage...

du contrat de travail proposé sur www.pajemploi.fr

L'EMPLOYEUR

① ② Les coordonnées sont celles du parent employeur qui a déposé la demande de complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la Paje auprès de la CAF/MSA.

Le numéro Pajemploi figure sur la "notification d'immatriculation" envoyée par le centre Pajemploi. Si vous n'avez pas reçu ce courrier au moment de la signature du contrat, pensez à ajouter votre numéro dès sa réception.

LE SALARIÉ

③ ④ Indiquez les **coordonnées** de votre assistante maternelle agréée ainsi que son **numéro de Sécurité sociale**. Si votre assistante maternelle n'a pas encore de numéro, vous devez vous rapprocher de la CPAM de son domicile pour remplir une demande d'immatriculation (Cerfa 1202) ou [la télécharger en ligne](#).

NB : Si votre assistante maternelle est de nationalité étrangère, demandez une copie lisible de son titre de séjour ainsi que de son autorisation de travail. L'ensemble de ces documents sera à annexer au contrat de travail.

⑤ Pour exercer sa profession, l'assistante maternelle doit être titulaire d'un agrément délivré par le Conseil Général. Sur le contrat de travail, indiquez les **références de l'agrément** ainsi que sa **date de délivrance et/ou la date du dernier renouvellement**. L'agrément est valable 5 ans, soyez attentif à la date de son renouvellement. Il n'est pas automatique et doit être demandé par l'assistante maternelle agréée.

⑥ L'assistante maternelle doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre les dommages des accidents dont votre enfant peut être victime et les dommages qu'il peut causer. Sur le contrat de travail, indiquez : les **coordonnées de la compagnie d'assurance** ainsi que le **numéro de police** (référence du contrat).

⑦ Si votre assistante maternelle est amenée à utiliser son véhicule pour transporter votre enfant, indiquez les **coordonnées de sa compagnie d'assurance** ainsi que le **numéro de police**. Pensez également à définir les modalités : conduite à l'école, activités extra-scolaires... Soyez vigilant sur l'équipement (ex : siège auto).

LES TERMES DU CONTRAT

⑧ La convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur est applicable.

⑨ **Un contrat de travail doit être établi par enfant : nom, prénom et date de naissance.**

⑩ La **date d'effet du contrat** : le contrat démarre le 1^{er} jour de la période d'essai.

⑪ La **durée de la période d'essai** : au cours de cette période, l'employeur ou l'assistante maternelle peut rompre librement le contrat, sans procédure particulière mais en respectant un délai de prévenance.

Période d'accueil hebdomadaire prévue au contrat	Période d'essai maximum prévue par la CCN
1,2 ou 3 jours	3 mois
4 jours et plus	2 mois

Un temps d'adaptation peut être prévu au contrat. Celui-ci fait partie de la période d'essai.

⑫ DURÉE ET HORAIRE D'ACCUEIL

Horaire hebdomadaire :

Le contrat de travail précise les horaires habituels de garde de l'enfant et le nombre de jours de garde par semaine. Indiquez le nombre d'heures d'accueil hebdomadaire sur le planning fourni dans le contrat de travail.

Jour de repos hebdomadaire :

Indiquez le jour habituel de repos hebdomadaire de votre assistante maternelle.

Accueil annuel :

Définissez avec votre salariée les périodes d'accueil programmées dans l'année. Cette information vous servira pour le calcul de la mensualisation. Si ces dates ne sont pas connues lors de la signature du contrat, celui-ci devra fixer le délai de prévenance.

Attention

Pour bénéficier du CMG, l'agrément de votre assistante maternelle doit être en cours de validité.

13 RÉMUNÉRATION

> Salaire horaire de base :

Le salaire horaire brut de base ne peut-être inférieur au salaire minimum en vigueur. Retrouvez ces montants sur www.pajemploi.urssaf.fr (rubrique actualité).

> Salaire mensuel de base :

Pour un accueil régulier, **la mensualisation de la rémunération est obligatoire**. Elle assure à votre assistante maternelle un salaire régulier toute l'année, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année.

Vous devez d'abord déterminer la périodicité de l'accueil : régulière ou occasionnelle.

• Mensualisation sur « une année complète » : 47 semaines de garde

Votre enfant est accueilli 47 semaines et votre assistante maternelle bénéficie de 5 semaines de congés payés. (Exemple : vous n'avez que 5 semaines de congés payés et vous prenez vos vacances en même temps que votre assistante maternelle).

Calcul du salaire mensuel de base :

Brut	Net
$(\text{Salaire horaire brut} \times \text{Nb d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ semaines}) / 12$	$(\text{Salaire horaire net} \times \text{Nb d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ semaines}) / 12$

NB : Ce salaire est versé tous les mois, y compris pendant les périodes de congés payés, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence.

• Mensualisation sur « une année incomplète » : 46 semaines de garde ou moins

Le calcul de la mensualisation tient compte de toutes les périodes où votre assistante maternelle n'aura pas la garde de votre enfant.

Calcul du salaire mensuel de base :

Brut	Net
$(\text{Salaire horaire brut} \times \text{Nb d'heures d'accueil par semaine} \times \text{Nb de semaines programmées}) / 12$	$(\text{Salaire horaire net} \times \text{Nb d'heures d'accueil par semaine} \times \text{Nb de semaines programmées}) / 12$

NB : Il conviendra de rajouter à ce salaire, la rémunération correspondant aux congés payés de l'assistante maternelle

• Accueil occasionnel

L'accueil est occasionnel lorsqu'il est **de courte durée et n'a pas de caractère régulier**. Il n'y a donc pas de mensualisation pour ce type d'accueil.

Calcul du salaire mensuel de base :

Brut	Net
$\text{Salaire horaire brut de base} \times \text{Nb d'heures d'accueil dans le mois}$	$\text{Salaire horaire net de base} \times \text{Nb d'heures d'accueil dans le mois}$

> Majoration du salaire horaire de base :

A partir de la 46^e heure hebdomadaire d'accueil, une majoration laissée à la négociation des parties est appliquée. Indiquez-la sur le contrat de travail ainsi que le montant du salaire horaire majoré.

> Date de paiement du salaire :

Déterminez avec votre assistante maternelle une date précise de versement de son salaire. Vous vous engagez à lui verser, chaque mois, à cette date sa rémunération.

Conseil pratique

Pour déterminer le nombre de semaines de garde programmées de votre enfant, prenez un calendrier et barrez le nombre de semaine où l'enfant ne sera pas accueilli (congés des parents, RTT, accueil par les grands-parents, etc.).



Quelques conseils de remplissage...

du contrat de travail proposé sur www.pajemploi.fr

14 LES CONGÉS PAYÉS

Définissez les dates habituelles des congés. Précisez les modalités de paiement des congés payés en cas d'année incomplète. Votre choix doit être inscrit par écrit dans le contrat de travail.

Pour en savoir plus sur les congés payés : www.pajemploi.urssaf.fr

15 LES JOURS FÉRIÉS

Si vous souhaitez que votre assistante maternelle travaille un jour férié, précisez-le dans le contrat. Votre assistante maternelle peut refuser de garder votre enfant un jour férié non prévu au contrat. À l'exception du 1^{er} mai, un jour férié travaillé et prévu au contrat est rémunéré sans majoration.

Pour en savoir plus sur les jours fériés : www.pajemploi.urssaf.fr

16 INDEMNITÉS D'ENTRETIEN ET DE FRAIS DE REPAS

L'indemnité d'entretien :

Les indemnités et fournitures d'entretien couvrent et comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches qui sont fournies par les parents;
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle (consommation d'eau, d'électricité, de chauffage...).

Déterminez d'un commun accord le montant de l'indemnité journalière d'entretien.

Retrouvez le montant minimum de l'indemnité d'entretien sur www.pajemploi.urssaf.fr (rubrique actualité).

Les repas :

Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas doit être précisé au contrat.

- Si votre assistante maternelle fournit les repas, vous devez vous mettre d'accord sur la nature des repas. Le montant des indemnités de repas est fixé librement entre vous.
- Si vous fournissez les repas, l'indemnité n'est pas due.

17 INDEMNITÉS DIVERSES

Frais de déplacement : Si votre assistante maternelle est amenée à utiliser son véhicule pour transporter votre enfant, vous devez l'indemniser selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal. L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

18 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Précisez au contrat tout élément particulier, que vous et votre assistante maternelle jugez essentiel.

19 DATE ET SIGNATURE

Le contrat de travail doit être établi en double exemplaires (un pour l'assistante maternelle et un pour vous). Chaque exemplaire doit être paraphé (inscrire vos initiales), daté et signé par chacune des parties.

Pour en savoir plus :

Consultez la Convention collective : www.legifrance.gouv.fr

ou contactez :

- la Fepem (Fédération des particuliers employeurs de France) :

www.fepem.fr

 N° Indigo 0 825 07 64 64

0,15 € TTC / MN

- la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) : www.travail-solidarite.gouv.fr